Préambule	2
Contexte	2
Historique de la démarche	2
Finalités d'Intérêt collectif de l'association	3
Article 1 : Constitution et Dénomination	3
Article 2 : Objet	3
Article 3 : Siège social	4
Article 4 : Durée de l'association	4
B. COMPOSITION	4
Article 5 : Composition et membres de l'association	4
Article 6 : Adhésion, Admission	5
Article 7 : Cotisation	6
Article 8 : Perte de la qualité de membre	6
C. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	6
Article 9 : Collèges de votes	6
Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote	7
Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote	7
Article 10 : Assemblées Générales	7
Article 11 : L'Assemblée Générale Ordinaire	8
Article 12 : L'Assemblée Générale Extraordinaire	9
Article 13 : Le Conseil d'administration	10
Composition	10
Durée des fonctions	10
Réunions du conseil	11
Conflits d'intérêts	11
Coprésidence	11
Article 14 : Rétribution des fonctions	11
Article 15 : Le Règlement intérieur	12
D. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	12
Article 16 : Ressources	12
Article 17 : Dissolution	12
Article 18 : Formalités	12

<u>Préambule</u>

CONTEXTE

La ZAC, zone d'aménagement concerté, constituant le quartier de la Cartoucherie à Toulouse est conçue par la Collectivité et son aménageur en s'appuyant sur le label d'écoquartier.

Parmi les engagements associés à ce référentiel figurent notamment :

- la limitation de la production des déchets, le développement et la consolidation des filières de valorisation et de recyclage dans une logique d'économie circulaire ;
- la mise en œuvre des conditions du vivre-ensemble et de la solidarité ; la mise en œuvre d'une qualité de cadre de vie qui concilie intensité, bien vivre ensemble et qualité de l'environnement ;
- la contribution à un développement économique local, durable, équilibré, social et solidaire
- la diversité des fonctions et leur proximité
- l'optimisation de l'utilisation des ressources et le développement des filières locales et les circuits courts
- la promotion des modes actifs, les transports collectifs et les offres alternatives de déplacement pour décarboner les mobilités.

Soutenu par les initiatives de la SCIC Cosmopolis - Les Halles de la Cartoucherie, de l'Habitat Participatif des 4 Vents, de la coopérative d'habitants Abricoop, et de nombreuses associations locales, commerçants et établissements de l'enseignement supérieur, un PTCE - Pôle Territorial de Coopération Économique a été constitué sur le quartier.

En parallèle, les rapports successifs du GIEC, la crise du Covid 19 et la prise de conscience sur le caractère fini des ressources de la planète renforcent la nécessité de construire des alternatives à l'économie linéaire.

HISTORIQUE DE LA DÉMARCHE

En 2021, les premier•es habitant•es et entrepreneur•ses du quartier se réunissent pour constituer l'association CartouCirc et organiser les premiers services autour : - de la collecte des déchets des commerçants,

- du partage de biens domestiques non quotidiens et d'un atelier de bricolage (Association Cartouthèque)
- de la récupération de vêtements de femmes et de l'accompagnement vers le retour à l'emploi (Association Les Munitionnettes)

Conçue de manière hybride entre un tiers lieux (de part l'hybridation des activités et des publics) et une régie de quartier (de part le développement social et communautaire

visé, ainsi que l'attention portée à l'insertion des personnes les plus en difficultés), CartouCirc est également fortement inspirée du monde coopératif.

C'est pourquoi l'association de préfiguration CartouCirc est créée en préfiguration d'une SCIC - Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

FINALITÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF DE L'ASSOCIATION

L'association développe des services et lieux centrés sur les activités de l'économie circulaire, de la logistique et de la mobilité douce au profit de l'écoquartier de la Cartoucherie et des zones limitrophes, de ses habitant•es, usager•ères et professionnel•les.

L'expérimentation et l'innovation multi-partenariales sont au cœur du projet afin de structurer des fonctions logistiques permettant la responsabilité et la résilience pour les années à venir.

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il a été fondé une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « CartouCirc ».

ARTICLE 2 : OBJET

CartouCirc a pour objet de proposer des prestations de services de collecte, traitement et élimination des déchets, récupération, au sein de l'écoquartier de la Cartoucherie et de ses quartiers limitrophes, à Toulouse.

Dans une optique d'économie circulaire, cet objet principal peut s'appuyer sur les activités secondaires suivantes :

- Activités de location
- Récupération, valorisation, prêt ou revente d'objets
- Réparation et fabrication d'objets à partir des déchets collectés Entreposage et services auxiliaires des transports du dernier kilomètre - Action sociale sans hébergement
- Animation d'espaces et locaux partagés
- Domiciliation d'entreprises
- Formation professionnelle
- Actions de sensibilisation et communication autour de l'économie circulaire Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objectif est de préfigurer la création d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) et de s'assurer que les conditions nécessaires aux activités d'une coopérative puissent être réunies :

- groupe de sociétaires organisés en différentes catégories,
- exploration de l'opportunité d'études préliminaires,
- facturation de services.
- embauche de salariés.
- achats de prestations et fournitures,
- négociations d'emprunts, rencontres de partenaires, demandes de subventions, etc.

L'association CartouCirc est un moyen de mesurer l'écho de notre projet sur le territoire et de tester les premières activités.

Ce type d'association a vocation à céder la place à une SCIC le moment venu : cet état de fait est inscrit dans les statuts.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est à l'adresse suivante : 12 rue Thomas Dupuy 31300 Toulouse.

Le siège social de l'association pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Une décision de l'assemblée générale extraordinaire est requise pour tout transfert de siège hors Toulouse Métropole.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

B. COMPOSITION

ARTICLE 5 : COMPOSITION ET MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association réunit tous les acteurs, personnes physiques ou personnes morales qui souhaitent contribuer au développement de l'économie circulaire dans l'écoquartier de la Cartoucherie.

L'association se compose de 5 catégories de membres :

1. Membres **"Bénéficiaires**" : bénéficient des services de CartouCirc en tant que personne physique ou morale;

- 2. Membres "Porteurs du projet et personnes qualifiées" : contribuent au développement du projet CartouCirc de part leur expérience et implication sur le quartier:
- 3. Membres "Producteurs": structures de l'ESS, Economie Sociale et Solidaire (Associations, coopératives ou Société Commerciale de l'ESS agréées Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" (ESUS)) contribuent à réaliser des services de CartouCirc en tant que personnes morales;
- 4. Membres "**Partenaires institutionnels**" : Collectivités territoriales et organismes associés;
- 5. Membres "**Salariés**": salarié•es de CartouCirc, employé•es par l'Association au titre d'un contrat de travail à temps complet ou partiel;
- 6. Membres "**Soutiens**": sont des personnes morales ou physiques soutenant le projet de CartouCirc.

ARTICLE 6 : ADHÉSION, ADMISSION

Peuvent poser leur candidature à l'association, les personnes morales ou physiques, s'intéressant à l'objet défini à l'article 2, voulant y apporter leur contribution et adhérant aux présents statuts.

Les personnes physiques peuvent librement adhérer à l'association sous réserve de règlement de la cotisation et du renseignement du formulaire de cotisation. Elles sont par défaut rattachées à la catégorie "Soutiens".

Les personnes morales peuvent demander à adhérer à l'association sous réserve de renseignements du formulaire de cotisation. Leur adhésion est soumise à la validation du conseil d'administration.

L'admission des membres dans les catégories :

- 2. "Porteurs du projet et qualifié.es"
- 3. "Producteurs" (structures de l'ESS)
- 4. "Partenaires institutionnels"
- 5. "Salariés"

est prononcée par l'assemblée générale ordinaire, laquelle en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Les personnes morales sont représentées par le représentant légal ou, à leur choix, désignent un représentant permanent et informent l'association par mail avec demande d'avis de réception à chaque changement de représentant permanent.

Chaque membre de l'Association prend l'engagement de respecter les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur de l'association s'il existe.

ARTICLE 7 : COTISATION

L'Assemblée Générale ordinaire fixe les règles en matière de cotisations sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'association,
- le décès.
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave,
 l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications, un recours non suspensif est possible devant l'assemblée générale,
- le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours,
- - la dissolution pour les personnes morales,
- la sortie des statuts de l'économie sociale et solidaire pour les producteurs, la cessation du contrat de travail pour les salarié·es
- la perte du mandat liée à une fonction de représentation légale de personne morale.

C. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : COLLÈGES DE VOTES

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe une personne = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des membres. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes de membres et la garantie de la gestion démocratique au sein de l'association.

Il est défini cinq (5) collèges de vote au sein de l'association CartouCirc. Les droits de votes et composition sont les suivants :

Nom du collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A : ", Bénéficiaires et soutiens"	Catégorie 1 : " Bénéficiaires"	20%
et soutiens	Catégorie 6. "Soutiens"	

Collège B. "Porteurs du projet et personnes qualifiées"	Catégorie 2. "Porteurs du projet et personnes qualifiées"	31%
Collège C. "Producteurs"	Catégorie 3. " Producteurs" (structures de l'ESS)	29%
Collège D. "Partenaires institutionnels"	Catégorie 4. "Partenaires institutionnels"	10%
Collège E. "Salariés"	Catégorie 5. "Salariés"	10%

Lors des assemblées générales des membres, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la **règle de majorité simple**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionnés ci-dessus.

Chaque membre relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, le conseil d'administration décide de l'affectation d'un membre.

Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de l'Association, si des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pas pu être constitué, ou si au cours de l'existence de l'Association des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de trois (3), les droits de votes correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50%.

Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges de vote ou du nombre de collèges peut être proposée par la présidence à l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association. Les membres sont convoqués, par tout moyen, 10 jours au moins avant la date fixée.

ARTICLE 11 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit physiquement ou par voie dématérialisée au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande d'au moins un quart du nombre total de membres, ou, à titre exceptionnel par le Commissaire aux Comptes.

Le quorum est fixé à 10 % des membres de l'Association qu'ils soient présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, la présidence convoque à nouveau sous huit jours l'Assemblée Générale Ordinaire, sans quorum requis pour cette seconde convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Elle se prononce sur :

- les demandes d'adhésions de personnes morales ou des catégories 2. 3. 4. 5.
- la situation morale de l'Association et le rapport d'activités
- la situation et le rapport financier
- l'affectation du résultat
- les règles de cotisations
- les orientations stratégiques de l'Association
- les conditions de rémunération des membres du conseil d'administration
- les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant trois années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts
- les guestions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle pourvoit au renouvellement du Conseil d'administration.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations sont mis à disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre empêché peut se faire représenter par une personne adhérente de même catégorie à qui il donnera pouvoir. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

Dans le cas des personnes morales, cette faculté est également reconnue au représentant légal ou représentant permanent désigné par ladite personne morale.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Il est tenu Procès-verbal des séances. Les Procès-verbaux sont signés par la présidence et sont conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

ARTICLE 12 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du tiers au moins des membres de l'association ou à titre exceptionnel par le Commissaire aux Comptes.

Le quorum est fixé à 20% des membres de l'Association, qu'ils soient présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, la présidence convoque à nouveau sous huit jours l'Assemblée Générale Extraordinaire, sans quorum requis pour cette seconde convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider :

- des modifications à apporter aux présents statuts
- de prononcer la dissolution ou la fusion de l'Association
- la transformation de l'association en société coopérative conformément aux dispositions de l'article 28 bis de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre empêché peut se faire représenter par une personne adhérente de même catégorie à qui il donnera pouvoir. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

Dans le cas des personnes morales, cette faculté est également reconnue au représentant légal ou représentant permanent désigné par ladite personne morale.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Il est tenu Procès-verbal des séances. Les Procès-verbaux sont signés par la présidence et sont conservés au siège de l'association.

ARTICLE 13 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

L'Association est administrée par un conseil composé de 4 à 13 membres au plus, nommés à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Pour être éligible au Conseil d'Administration, les candidatures devront être transmises à la présidence de l'association, au plus tard une semaine avant la date de l'assemblée générale, et justifier de sa qualité de membre (les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou représentant permanent)

Sous réserve de la constitution des collèges correspondants, des candidatures reçues et des votes obtenus, le conseil d'administration sera composé de la manière suivante :

- 3 sièges issus du collège A. "Bénéficiaires et soutiens"
- 4 sièges issus du collège B. des "Porteurs du projet et personnes qualifiées"
- 4 sièges issus du collège C. des "Producteurs"
- 1 siège issu du collège D. des "Partenaires institutionnels"
- 1 siège issu du collège E. des "Salarié•es"

Tout membre salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec l'Association, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans. Le conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans. L'ordre de sortie est déterminé sur la base du volontariat, ou à défaut par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent exercer deux mandats au plus. Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

En cas de vacances, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne du même collège, pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à quatre, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Réunions du conseil

Les modalités de réunion et de décision du conseil d'administration sont définies dans le règlement intérieur.

Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques validées en assemblée générale. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de CartouCirc et règle, par ses délibérations les affaires la concernant.

Les pouvoirs du conseil d'administration sont précisés au règlement intérieur.

Conflits d'intérêts

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

Coprésidence

Le Conseil d'Administration élit en son sein, pour un mandat de 2 ans renouvelable 3 fois, 2 à 3 co-président•es.

Les co-président es représentent l'Association dans tous les actes civils. Ils nomment et révoquent, embauchent ou licencient, conformément au code du travail, le personnel qui serait nécessaire au bon fonctionnement de l'Association et, pour ces opérations, il peut donner délégation.

Les co-président et exécutent les dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Ils peuvent donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 14 : RÉTRIBUTION DES FONCTIONS

Des membres du conseil d'administration peuvent recevoir une rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1°d et 242 C du code général des impôts annexe II. Cette délibération spéciale de l'assemblée générale statuant à la majorité de deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.

Tout membre bénévole peut obtenir le remboursement des dépenses engagées pour des déplacements pour le compte de l'Association, sur justificatifs et après accord préalable du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il est approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne ou pratique de l'Association.

D. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent:

- des cotisations.
- des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice; des subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, d'établissements publics,
- > des rétributions de prestations
- > des revenus de loyers
- > de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, et selon les règles de guorum et de majorité prévues à l'article 12.

Un ou plusieurs liquidateurs membres ou non de l'Association sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 modifié et au décret du 16 août 1901. Une clôture des comptes sera établie ainsi que la dévolution de tous les biens. Ces opérations s'effectueront sous le contrôle effectif des coprésidents.

ARTICLE 18 : FORMALITÉS

Tout pouvoir est donné au porteur des présents statuts d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait à Toulouse en trois exemplaires, consécutivement à l'Assemblée Générale du 9 novembre 2021, et signé par les coprésident-es.

Modifié lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 mars 2023.